RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 17/11/2026
Arrêtés du Maire - Septembre 2026

Arrêté du maire n° 2026.346

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000539 DR, [redacted]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 26/08/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situ[redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000539 DR,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_346-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.346

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000539 DR, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_346-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.347

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000364 1H, situé 5 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 30/08/2025 par Madame [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000364 1H,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_347-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.347

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000364 1H, situé [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_347-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.348

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000367 WF, situé 3 passage de l'aistre**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 30/08/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000367 WF,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_348-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.348

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000367 WF, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260901-A_2026_348-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.349

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE - ITALIAN RESTAURANT BY D – CASA GIULIA (EX : PLANET HOLLYWOOD)**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 05 mai 2026 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 6 M01
Par :	ITALIAN RESTAURANT BY D	AT 0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 2 1
Demeurant à :	55 rue Deguingand 92300 Levallois-Perret	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Modification de l'aménagement du restaurant	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

Arrêté du maire n° 2026.349

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire en date du 05 mai 2026 enregistré n°077.111.24.00016 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 05 mai 2026, enregistrée n°077.111.26.00021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 24 juillet 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.17 Affaire n°16,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 août 2026.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.122-3, R.143.1 à R .143-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.349

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.350

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – VAP SPARROW – RESTAURANT VAPIANO – Esplanade François Truffaut

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 29 mai 2026, enregistrée n°077.111.26.00026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 16 juillet 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.18 Affaire n°17,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 09 août 2026.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2026.350

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.351

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PARC I - BOUTIQUE THUNDER MESA

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 25 juin 2026, enregistrée n°077.111.26.00028,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 07 août 2026 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.351

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité incendie / Panique : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.352

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue du Bois de Paris, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu du 16 au 17 octobre 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue du Bois de Paris.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.352

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.353

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Haddock et rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la DP n° 077 111 26 00032 avec un accord tacite en date du 09 mai 2026.

Considérant

La demande de la société EMMER, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade du bâtiment situé au n°4 de la rue Haddock et à l'angle avec la rue des Grands Prés, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er

Est autorisée, sur le domaine public, la pose d'un échafaudage au droit du 4 rue Haddock et à l'angle avec la rue des Grands Prés, du 03 septembre 2026 au 30 octobre 2026.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2026.353

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Pendant toute la durée des travaux, les véhicules intervenant sur le chantier, y compris les véhicules de livraison et d'approvisionnement, devront impérativement respecter le sens de circulation en vigueur sur les voies concernées.

Article 5
Durant les travaux, 5 places de stationnement seront neutralisées rue Haddock au droit des travaux.

Article 6
Durant les travaux, il sera autorisé l'installation d'une base de vie sur les places de stationnement neutralisées à cet effet.
Le stockage de matériaux, d'engins ou de déchet seront interdit sur le domaine public en dehors des emprises du chantier.

Arrêté du maire n° 2026.353

Article 7
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, un cheminement piétonnier sécurisé, accessible et maintenu en permanence devra être mis en place et assuré pendant toute la durée des travaux.
Ce cheminement devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
L'accès piétons et l'entrée du parking de l'immeuble devra être maintenu.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 8
La borne incendie située rue des Grands Prés devra rester accessible en permanence aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Aucun véhicule, matériel, installation ou dépôt ne devra en entraver l'accès.

Article 9
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. **Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du domaine public et des équipements existants pendant toute la durée des travaux. Toute dégradation constatée et imputable au chantier devra faire l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.**
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris et rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2026.353

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.354

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°6 rue d'Orsonville, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu du 16 au 17 octobre 2026. Une place de stationnement sera neutralisée au droit du n°6 rue d'Orsonville.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.354

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine et Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.355

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Grands Prés et rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 03 septembre 2026.

Considérant la demande de la société CORIANCE dans le cadre de travaux de terrassement concernant le raccordement du chauffage urbain situé rue des Grands Prés et rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 14 septembre 2026 au 30 octobre 2026.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux rue des Grands Prés avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2026.355

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternats de feux tricolores et/des hommes trafics** au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.
L'accès piétons et l'entrée des parkings des immeubles devront être maintenu.
La réfection des enrobés sera effectuée dans la continuité des travaux.
L'ensemble des aménagements impactés devra être repris à l'identique.

Article 4
Pendant toute la durée des travaux, les véhicules intervenant sur le chantier, y compris les véhicules de livraison et d'approvisionnement, devront impérativement respecter le sens de circulation en vigueur sur les voies concernées.

Article 5
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
La borne incendie située rue des Grands Prés devra rester accessible en permanence aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Aucun véhicule, matériel, installation ou dépôt ne devra en entraver l'accès.

Article 7
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 8
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2026.355

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Un constat par huissier devra être réalisé avant le démarrage des travaux ainsi qu'à leur achèvement.

Article 11
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue des Grands Pré et rue Haddock.

Article 12
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2026.355

Article 14
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.357

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue de la Dhuis**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'une intervention d'élagage d'un arbre donnant sur le domaine public rue de la Dhuis à Chessy par la société Olivier Mandé, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement afin de sécuriser la zone d'intervention.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue le mercredi 09 septembre 2026. Trois places de stationnement seront neutralisées rue de la Dhuis au droit de l'intervention.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.357

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.358

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT - BATIMENT ABC – COQUE 203 - DISNEY WONDERS (EX-DISNEY STORE)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 10 septembre 2026 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 18 septembre 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.19 Affaire n° 24 .

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260918-A_2026_358-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.358

Arrête

Article 1er
Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **DISNEY WONDERS** » Type M, avec des activités de type N, W et P, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisé à ouvrir au public à compter du **19 septembre 2026**.

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260918-A_2026_358-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Registre des arrêtés du maire · 2026
229 Arrêtés relatifs aux ERP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.359

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société AUX BONS DÉMÉNAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n°53 rue Charles de Gaulle, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le 26 septembre 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°53 rue Charles de Gaulle.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.359

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.360

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°26 allée des Maraîchers, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le 07 octobre 2026. Quatre places de stationnement seront neutralisées au droit du n°26 allée des Maraîchers.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.360

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.361

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000138 DX, situé 16 rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 31/08/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 16 rue Haddock, Bat D, Apt 23, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000138 DX,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_361-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.361

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000138 DX, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_361-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.362

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000164 63, situé 8 rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 03/09/2026 par Monsieur [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 8 rue de la Galmy [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000164 63,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_362-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.362

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000164 63, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_362-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.363

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000318 95, situé 6 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 03/09/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 6 rue de la Galmy, Apt A 53, 5ème étage, 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000318 95,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_363-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.363

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000318 95, situé [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_363-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.364

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000594 UG, [redacted]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 06/09/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000594 UG,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_364-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.364

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000594 UG, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14/09/ 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_364-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.365

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000074 GT, situé [redacted]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 07/09/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000074 GT,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_365-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.365

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000074 GT, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_365-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.366

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000137 VO, situé 9 rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 20/09/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Pré Verson, bât D, Apt D22, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000137 VO,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_366-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.366

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000137 VO, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_366-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.367

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000610 FK, situé 47 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/09/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces situé au sein d'un immeuble situé 47 rue d'Ariane [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000610 FK,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_367-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.367

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000610 FK, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260914-A_2026_367-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.368

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement par le biais d'un camion poids lourds de 19T au n°6 rue de la Fontaine Rouge, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement et d'autoriser temporairement la circulation d'un camion poids-lourds de plus de 9T.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 03 octobre 2026. Trois places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°6 rue de la Fontaine Rouge.

Article 2
Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal n°2025.399 est accordé pour le 03 octobre 2026.

Article 3
Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule de déménagement est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue de la Fontaine Rouge.

Arrêté du maire n° 2026.368

Article 4
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 6
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.368

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.368

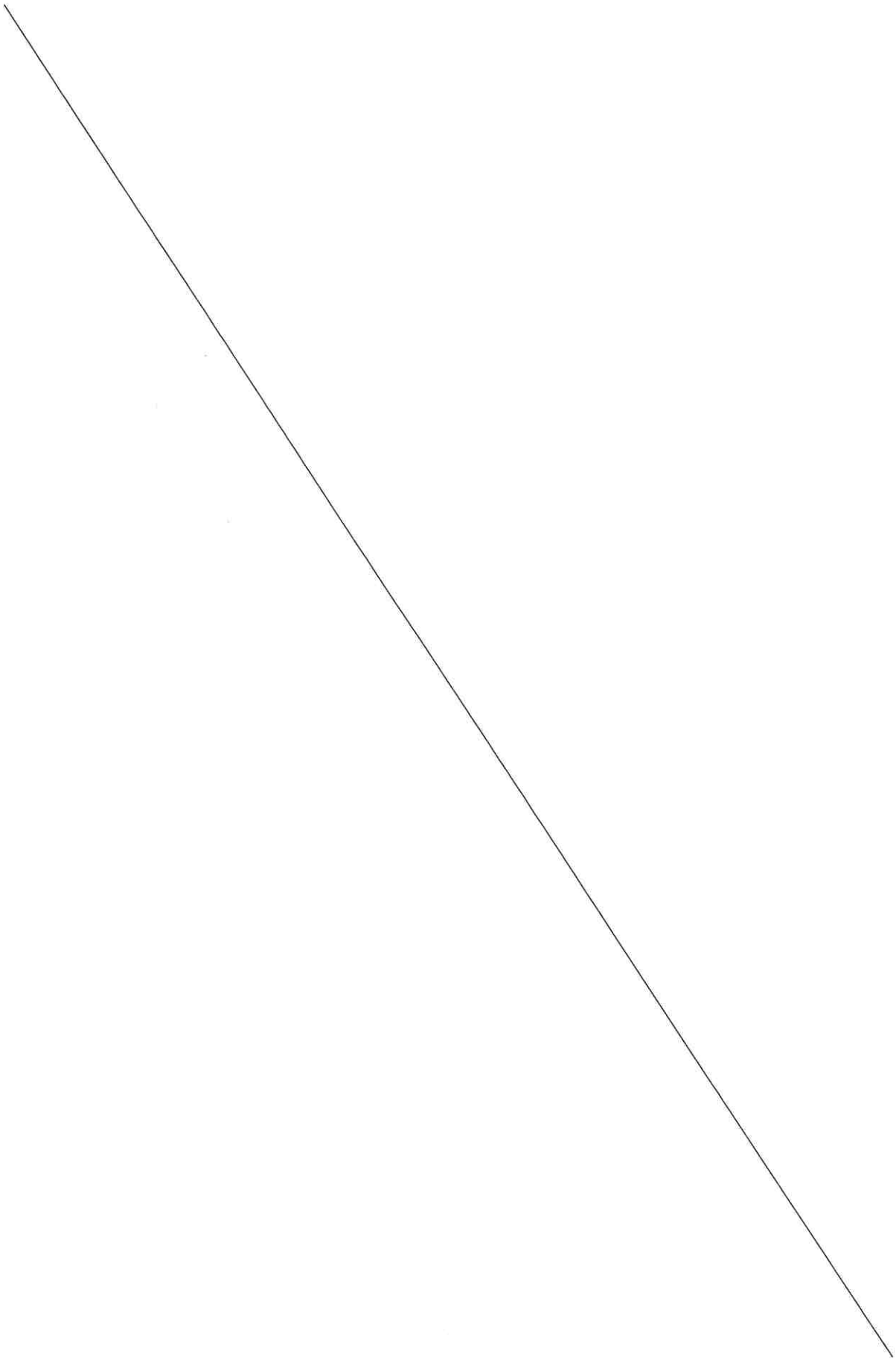

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.369

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de divers travaux de voiries situés rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock), à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.

Aucune intervention n'aura lieu rue d'Ariane et rue du Buisson Cochet entre le 28 septembre 2026 et le 02 octobre 2026.

Article 2

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de voiries sur les trottoirs et en demi-chaussée au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2026.369

Article 3
En cas de nécessité, durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.**
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus.

Article 4
En cas de nécessité, durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place par le pétitionnaire devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard, rue du Pré Verson, rue d'Ariane et rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2026.369

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.369

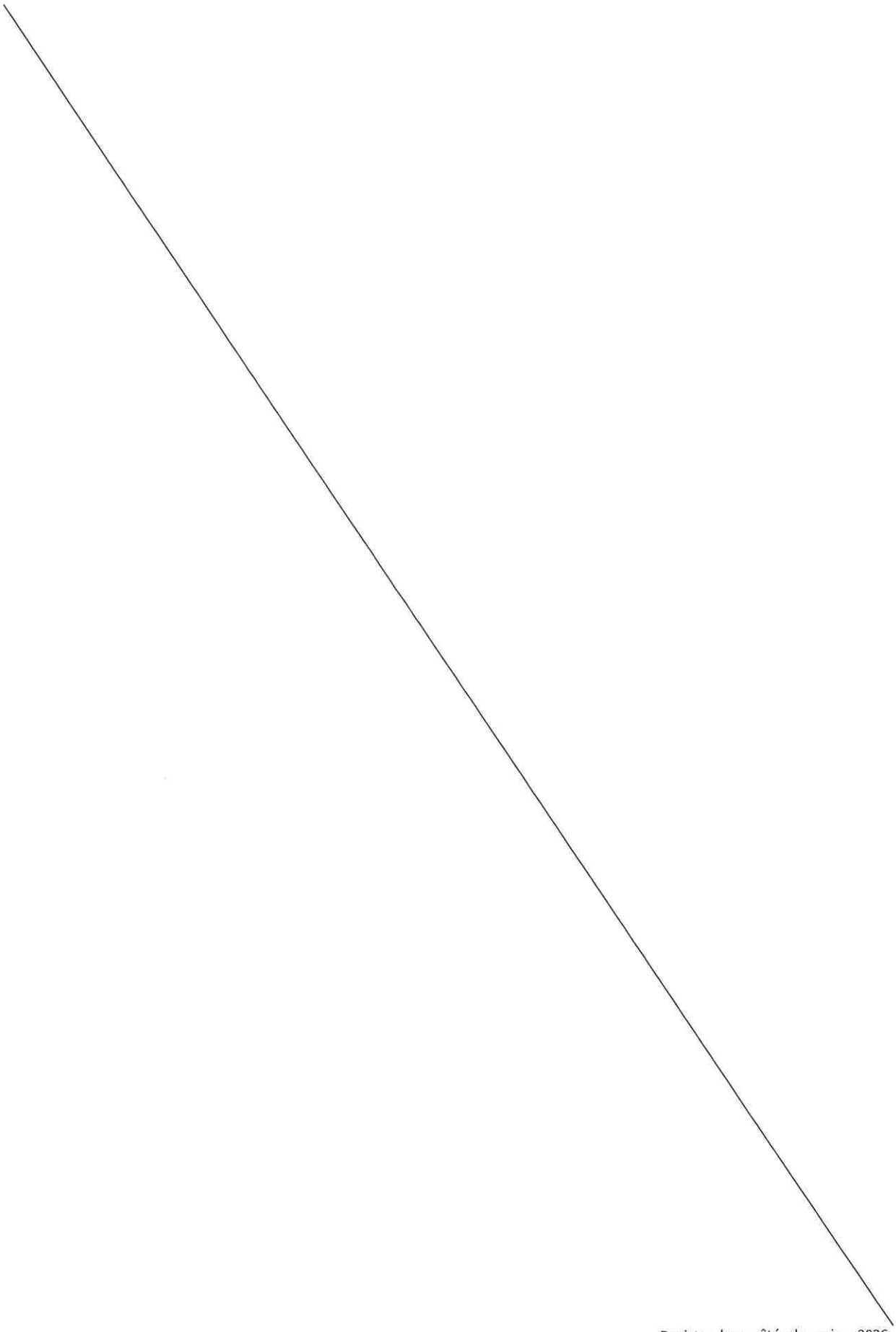

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.370

OBJET **Interdiction temporaire d'accès et d'occupation d'un bâtiment présentant un danger grave pour la sécurité publique – 16, rue des Quilles à Chessy – lots n°4, 5, 6 et 7**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et aux mesures de sûreté exigées par un danger grave ou imminent ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs à la mise en sécurité des immeubles dangereux ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'incendie survenu le 21 septembre 2026 au soir dans le bâtiment situé 16 rue des Quilles à Chessy, cadastré section YA n° 296 ;

Considérant

que l'incendie survenu le 21 septembre 2026 au soir a affecté le bâtiment situé 16 rue des Quilles à Chessy, cadastré section YA n° 296 ;

qu'une atteinte à la structure de ce bâtiment a été signalée à la suite du sinistre, sans qu'un document technique complet soit à ce jour disponible ;

que cette situation est susceptible de présenter un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes susceptibles d'accéder au bâtiment, de l'utiliser ou de l'occuper, ainsi que pour les riverains et les usagers des abords immédiats ;

que l'extrême urgence commande de prescrire immédiatement les mesures conservatoires indispensables à la préservation de la sécurité publique, sans attendre la production d'un rapport technique ou la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité au titre du Code de la construction et de l'habitation ;

que la présente mesure est strictement temporaire et limitée à l'interdiction d'accès, d'utilisation et d'occupation du bâtiment ainsi qu'à

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260922-A_2026_370-AR
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.370

la sécurisation de ses abords immédiats, sans prescrire à ce stade de travaux définitifs ;

qu'il y aura lieu, si nécessaire, d'engager ou de poursuivre ultérieurement la procédure de mise en sécurité prévue par le Code de la construction et de l'habitation, notamment au regard des constatations techniques qui seront recueillies ;

Arrête

Article 1 — Interdiction temporaire d'accès, d'utilisation et d'occupation

L'accès, l'utilisation et l'occupation du bâtiment situé 16 rue des Quilles à Chessy, cadastré section YA n° 296, lots n°4, 5, 6 et 7 sont interdits à toute personne. Cette interdiction s'applique également à toute dépendance, installation ou partie du bâtiment directement affectée par le sinistre.

Article 2 — Exceptions encadrées

Ne sont autorisés à accéder au bâtiment et à ses abords immédiats que les services de secours, les forces de sécurité, les experts mandatés, les agents des administrations compétentes et les intervenants expressément autorisés par la commune, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions.

Tout accès autorisé devra être réalisé sous les conditions de sécurité fixées par les services compétents et ne pourra avoir pour objet l'utilisation ou l'occupation des lieux.

Article 3 — Périmètre et mesures matérielles de sécurité

L'interdiction est étendue aux abords immédiats du bâtiment, dans un périmètre déterminé sur place en fonction des risques constatés.

Les accès au bâtiment et à ce périmètre seront neutralisés au moyen de barrières, dispositifs de balisage et affichages appropriés. Une signalisation visible rappelant l'interdiction d'accès sera apposée sur place.

Les services municipaux compétents sont chargés de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre, les mesures matérielles nécessaires à la sécurisation des lieux. Ces mesures pourront être adaptées en fonction des constatations effectuées sur place par les services de secours, les experts ou les intervenants autorisés.

Article 4 — Durée et réexamen de la mesure

La présente interdiction prend effet dès son affichage.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260922-A_2026_370-AR
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Arrêté du maire n° 2026.370

Elle est prise à titre conservatoire et demeure applicable jusqu'à la production d'éléments techniques établissant que le bâtiment ne présente plus le danger ayant justifié la mesure, ou jusqu'à l'intervention d'une mesure administrative ultérieure adaptée, notamment dans le cadre de la procédure de mise en sécurité prévue par le Code de la construction et de l'habitation.

La mesure fera l'objet d'un réexamen dès que les constatations techniques nécessaires seront disponibles et, en tout état de cause, chaque fois que l'évolution de la situation le justifiera.

Article 5 — Notification et affichage

Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie de Chessy et sur place, sur le bâtiment, ses accès ou le dispositif de barriérage installé aux abords immédiats.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un intéressé ne pourra être établie immédiatement, l'affichage sur place et en mairie sera maintenu afin de porter la mesure à la connaissance des personnes concernées.

Article 6 — Information du préfet

Le présent arrêté et la description des mesures de sûreté prises seront transmis sans délai à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2212-4).

Article 7 — Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Chessy, les services municipaux compétents et les forces de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 22 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Cyril MARSAUD



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260922-A_2026_370-AR
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.371

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Hergé (tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord du Val d'Europe Agglomération en date du 17 juillet 2026.

Considérant

la demande de la société EUROVIA IDF MITRY-MORY pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre travaux concernant la création d'une surlargeur de trottoir afin d'élargir la voie pompier (mise en œuvre des grilles d'arbres sur trottoirs) située côté sud de l'avenue Hergé, tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 16 novembre 2026 au 04 décembre 2026.

Arrêté du maire n° 2026.371

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux, sur l'avenue Hergé.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.
L'accès piétons des immeubles sera maintenu en permanence durant toute la durée des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et la commune et devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2026.371

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et d'EPAFRANCE.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telere
cours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.371

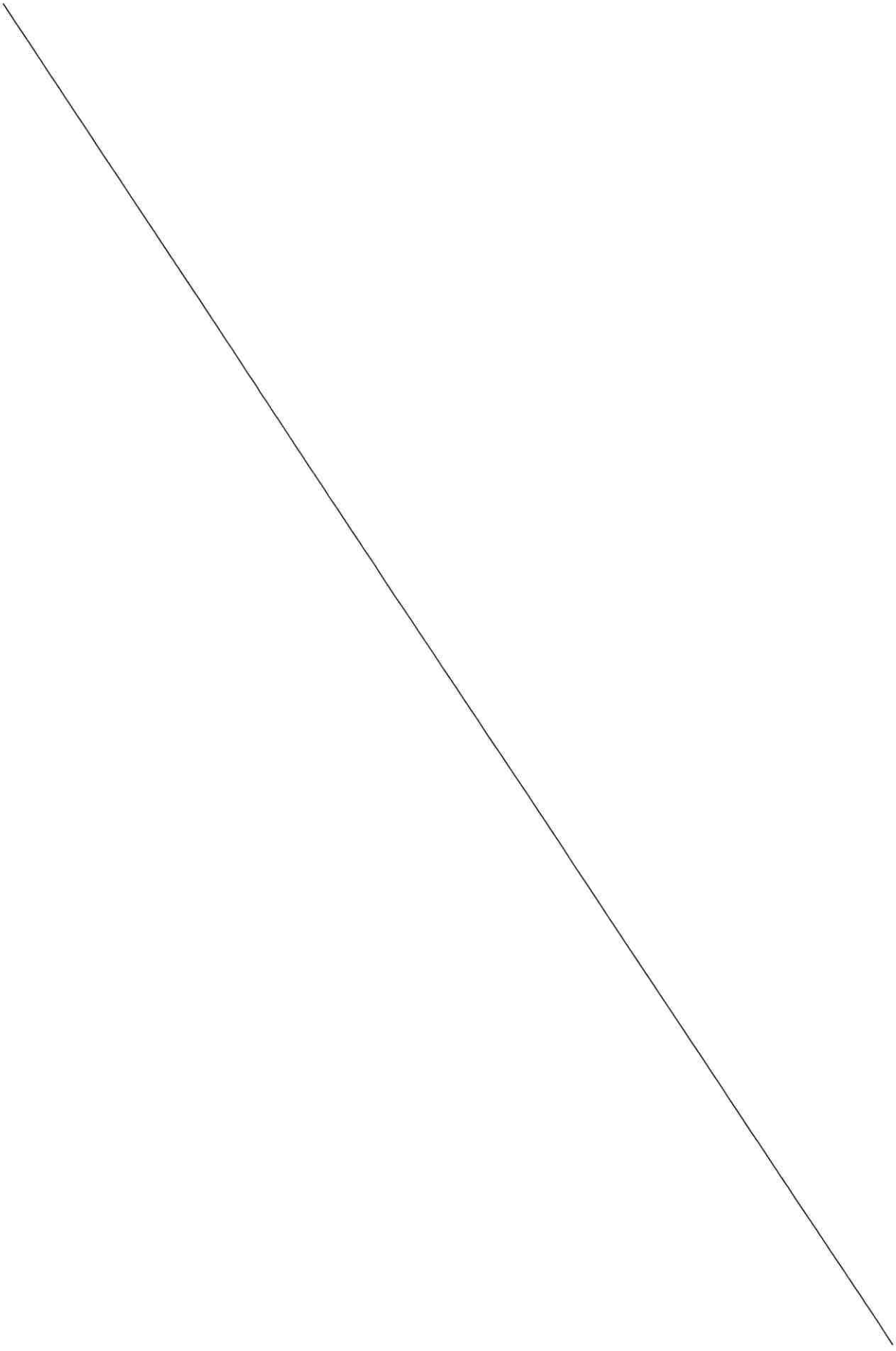

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.372

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre du tournage d'un film – rue d'Ariane, rue du Buisson Cochet et place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour le tournage de film au centre urbain.

Considérant

La demande de la société MAMMA ROMAN, 9 rue Emile Allez, 75017 PARIS, dans le cadre du tournage d'un film « La fête est finie », dans un appartement situé 24 rue d'Ariane à Chessy,

qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes, la circulation des véhicules et des piétons et le bon déroulement du tournage,

que les besoins du tournage nécessitent temporairement l'utilisation de places de stationnement et l'occupation d'une partie du domaine public aux abords du lieu de tournage.

Arrêté du maire n° 2026.372

Arrête

Article 1er
Le tournage du film est prévu du 30 septembre 2026 à partir de 20h00 jusqu'au 1er octobre à 6h00.

Article 2
La société MAMMA ROMAN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le tournage du film « La fête est finie» qui aura lieu dans l'appartement situé 24 rue d'Ariane, sous réserve de l'accord du propriétaire/syndicat de copropriété ou de toute personne légalement habilitée à autoriser l'accès et l'utilisation des lieux privés.
La présente autorisation concerne exclusivement les mesures nécessaires à l'occupation et à l'utilisation temporaire du domaine public aux abords du lieu de tournage.
Elle ne constitue en aucun cas une autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine privé concerné.
Les participants et les organisateurs devront restés à bonne distance des habitations. **Les prises de vues des habitations ne sont pas autorisées**.

Article 3
Durant l'intervention, la société de production est autorisée à occuper temporairement le domaine public selon les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire susvisée, notamment pour la mise en place de deux barnums place des Dariolles.

Article 4
La société de production prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des riverains, des membres de l'équipe de tournage et des usagers de la voie publique.
Elle veillera à limiter autant que possible les nuisances sonores et les perturbations occasionnées aux riverains.
Les opérations de chargement et de déchargement devront être effectuées dans les conditions permettant de préserver la sécurité et la libre circulation des usagers.

Article 5
La présente occupation temporaire du domaine public pourra donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 6
Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il sera interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

Article 7
Durant l'intervention, la circulation des véhicules sera maintenue dans les deux sens de circulations, **aucune modification temporaire de la circulation des véhicules ne sera autorisée (pas de circulation alternée et pas de route barrée).**

Arrêté du maire n° 2026.372

Article 8
Les places de stationnement énumérées ci-dessous seront neutralisées pour les besoins du tournage du 29 septembre au 1er octobre 2026 :

- Du n°21 au n°47 rue d'Ariane ;
- Devant le n°24 rue d'Ariane ;
- Devant le n°22 rue d'Ariane ;
- Du n°11 au n°19 rue d'Ariane ;
- Du n°2 au n°4 rue du Buisson Cochet ;
- En face du n°2 rue Buisson Cochet.

Un ventousage des places de stationnement par la société de production démarrera le 29 septembre 2026 à partir de 13h30 jusqu'au 1er octobre 2026 à 10h00.
Le stationnement des riverains sera possible jusqu'à l'installation des camions grâce au travail des 2 ventouseurs mis à disposition par la société de production.

Il ne sera pas autorisé de stationnement en demi-chaussée, la circulation des véhicules sera maintenue sur les deux voies de circulation et dans les deux sens.
Aucun véhicule sera autorisé à stationner sur un autre axe que les emplacements ci-dessus mentionnés.

Article 9
À l'issue de l'occupation, la société de production devra libérer immédiatement les emplacements occupés et remettre les lieux dans leur état initial.
La société de production est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté au moins 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 11
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la réglementation temporaire.

Arrêté du maire n° 2026.372

Article 12
La société de production est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 13
La société de production est autorisée à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir du lieu de l'intervention et repartir sont : avenue boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue d'Ariane et rue du Buisson Cochet.

Article 14
La commune devra être tenue informée immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 15
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de l'intervention par La société de production 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois l'intervention terminée.

Article 16
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 17
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- La société de production

Fait à Chessy, le 18 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.374

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EMOC-TP pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux sur le réseau électrique situé au n°9 à 13 rue du Bois de Paris, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 19 octobre 2026 au 23 octobre 2026.

Article 2
Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir rue du Bois de Paris au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2026.374

Article 3
Durant les interventions, des places de stationnement seront neutralisées comme suit :

- 2 places pour le stationnement des engins de travaux du pétitionnaire,
- 5 places pour les besoins et la sécurisation des travaux au droit et en face du n°8 rue du Bois de Paris.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Le pétitionnaire devra procéder à la reprise de l'asphalte en pleine largeur de la zone de terrassement.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris et rue Haddock.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2026.374

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.374

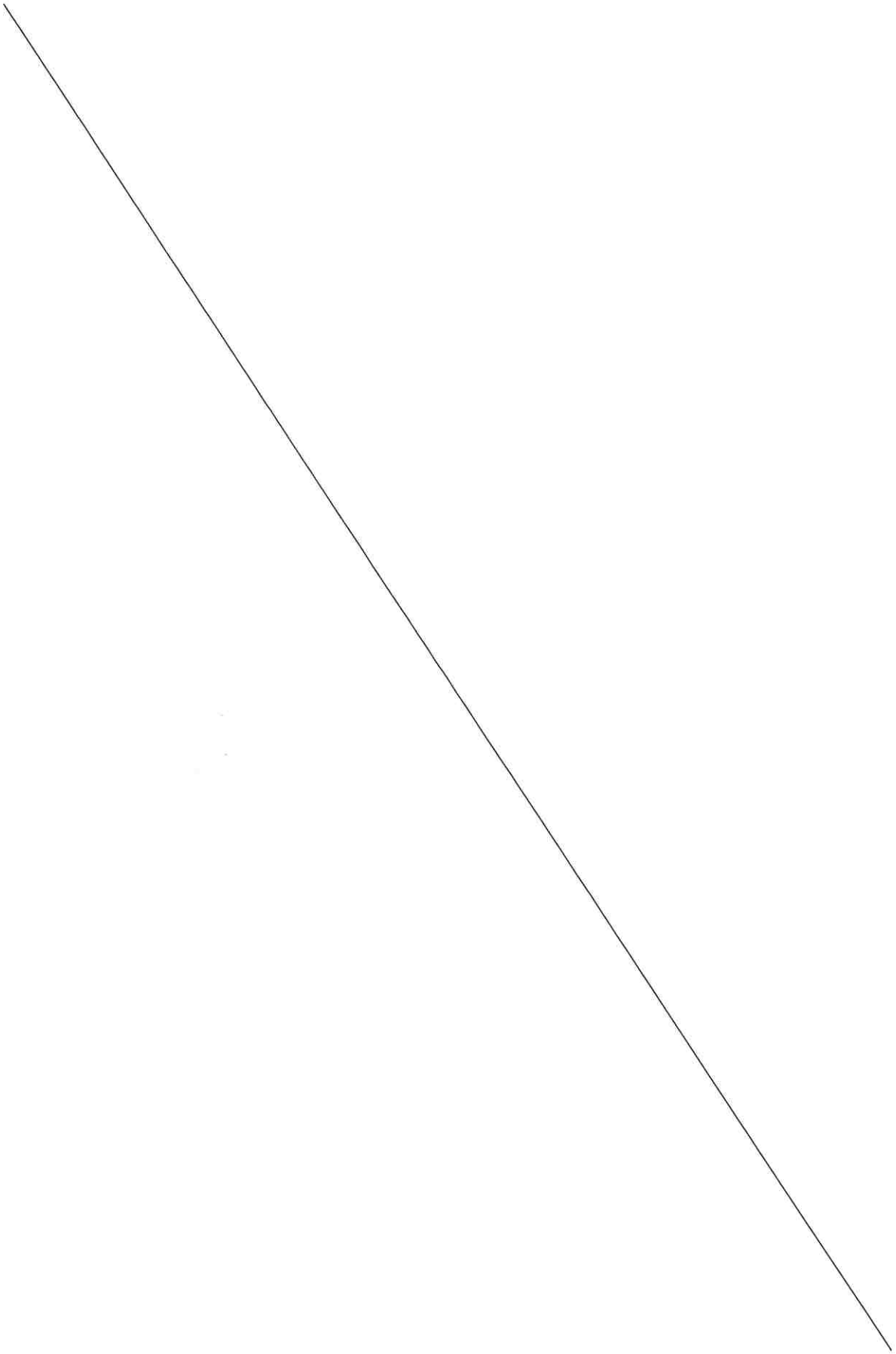

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.375

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue Paul Laguesse**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un événement à la FROMAGERIE MIROGLIO située au n° 2 bis rue Paul Laguesse, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'évènement est prévu le 03 octobre 2026.

Article 2
Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 bis rue Paul Laguesse.

Article 3
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'évènement.

Arrêté du maire n° 2026.375

Article 5
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.376

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux de fondation de clôtures du futur centre de loisirs situé au n°4 rue des Quilles à Chessy, réalisés par ses sous-traitants, la société EPRIM et la société FOSSE, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public rue des Pommiers.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 12 octobre 2026 au 13 novembre 2026.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement avec deux nacelles rue des Pommiers au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2026.376

Article 3
Durant les interventions, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rue des Pommiers.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.376

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.376

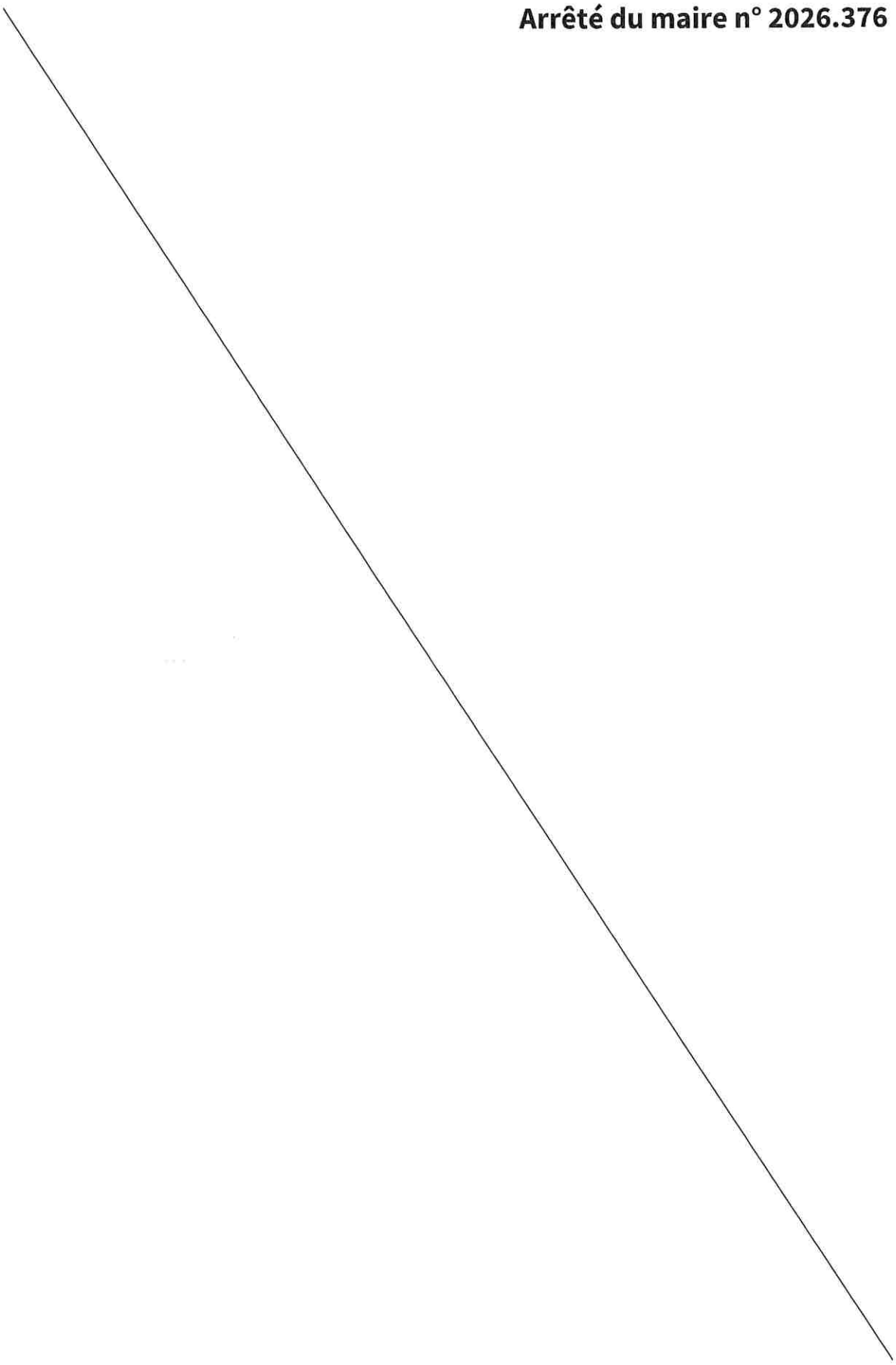

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.377

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EUROVIA concernant des travaux d'entretien du domaine public relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord du Val d'Europe Agglomération en date du 30 septembre 2026.

Considérant la demande de la société EUROVIA dans le cadre de prestations de travaux d'entretien du domaine public relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrêté du maire n° 2026.377

Arrête

Article 1er
La société EUROVIA est autorisée à intervenir sur la commune et à occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations de travaux d'entretien du domaine public relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 05 octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation des véhicules pourra être modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ou la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés.

Article 4
La société EUROVIA n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 5
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions, au droit des travaux.

Article 6
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
L'accès piétons des immeubles sera maintenu en permanence durant toute la durée des travaux.

Arrêté du maire n° 2026.377

Article 12
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 septembre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Arrêté du maire n° 2026.377

Article 7
La société EUROVIA est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers**.

Article 8
La société EUROVIA est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et la commune et devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 10
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.